



Mairie de
Vielle-Saint-Girons

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022



ID : 040-214003261-20221110-AM2022_127-AR

ARRETE N° 2022/127

portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voierie routière, le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussée (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant que Madame le Maire est chargée de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection de la biodiversité en réduisant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en totalité et en permanence,

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures implique des interventions techniques qui se dérouleront entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 15 décembre 2022, l'éclairage public sera progressivement éteint de 23H00 à 6H00 sur l'ensemble du territoire, sauf les axes et lieux suivants :

- **route des Lacs (RD 652), les traversées des bourgs de Saint-Girons et de Vielle, aux entrées et sorties d'agglomération,**
- **route de l'Océan (RD 42), du centre du bourg de Saint-Girons au rond-point Labarte,**
- **route de la Plage (RD 42), du carrefour du centre bourg de Saint-Girons, au carrefour du chemin de Retges,**





- route de Pichelèbe (RD 328), du carrefour du château d'eau au rond-point du groupe scolaire.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, l'éclairage public sera maintenu :

- à Saint-Girons plage, toute la nuit, depuis le panneau d'entrée d'agglomération,
- Au secteur du lac, toute la nuit, route de l'étang, à partir du carrefour de la route de Merle, allée des nénuphars, allée du pavillon bleu et allée de Port Bertrand.

Article 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Madame la Préfète des Landes. Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SYDEC.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de PAU.

A Vielle-Saint-Girons, le 10 novembre 2022



Le Maire

Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

.la publication le 14/11/2022

Le Maire, Karine DASQUET

/fc

